

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE JEUNESSE
ET DES SPORTS

DECISION DE CONGE - N°1340/12.00 DU....11.MAI.1983

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 1, 18 et 19;

Vu l'arrêté présidentiel n°69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'Administration Centrale, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en ses articles 1, 22 et 23;

Vu l'arrêté présidentiel n°218/09 du 2 Octobre 1975 portant mesures d'exécution du décret-loi du 19 mars 1974 pour le personnel sous contrat dans les Administrations Publiques, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en son article 8;

Vu la lettre de M , M , M
du

60

D E C I D E :

me MUKAKABEJA Anne

Article premier.

Il est accordé à M , M , M sur l'exercice 1983. (congé de maternité)
un congé de ... jours soit :
..... jours de repos portant sur l'exercice 19...
..... jours de repos portant sur l'exercice 1983
..... jours de repos portant sur l'exercice 1983

Article 2.

Le congé prend cours à date du et expire
le au soir.

✓ Monsieur le Directeur Général
des Sports et Loisirs
K I G A L I .-

Kigali, le

- Monsieur le Chef de Division Sports
K I G A L I .-
- Monsieur le Gestionnaire des Crédits
au MIJEUNESPORTS
K I G A L I .-

